



PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 21 AOUT 2017

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles et de bovins
par le GAEC LA CAMBUSE sur la commune de Xanton-Chassenon (85)

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter, après construction d'un second bâtiment avicole pour extension, un élevage de volailles de 67 680 animaux équivalents et 79 vaches laitières, déposée par le GAEC La Cambuse sur la commune de Xanton-Chassenon est soumise à l'avis de l'autorité environnementale,.

Cet avis porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet (dossier version V2 de mai 2017 complété en juin 2017). Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1. Présentation du projet et de son contexte

Situation existante

Le GAEC La Cambuse exploite actuellement un bâtiment d'élevage de volailles de 1 310 m² et un bâtiment d'élevage de bovins au lieu-dit «Brûlant» sur le territoire de la commune de Xanton-Chassenon. Le siège de l'exploitation est situé au hameau « Darlais » sur la même commune.

Cet élevage est soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est répertorié par un récépissé de déclaration délivré le 5 avril 2011 :

- pour la rubrique 2111, un effectif de 28 600 poulets standard ou 10 000 dindes, soit 30 000 animaux équivalents volailles ou 28 600 emplacements,
- pour la rubrique 2101, un effectif de 52 vaches laitières.

Il est à noter que l'exploitant mentionne une erreur sur son récépissé de déclaration et nous indique qu'il exploite déjà un élevage de vaches laitières de 79 vaches, comme le stipulait son précédent récépissé de déclaration du 25 novembre 2005.

Le bâtiment d'élevage de volailles est conduit sur litière sèche, avec production de fumier et le bâtiment bovin est conduit sur caillebotis avec production de lisier. Les effluents sont épandus en totalité sur les terres gérées par le GAEC La Cambuse, sur les communes de Xanton-Chassenon, Saint-Hilaire-des-Loges et Nieul-sur-l'Autise. Le parcellaire comprend une parcelle de 1,27 ha sur la commune de Vouvant incluse dans la surface agricole utile (SAU), mais exclue de l'épandage.

Projet

Le projet consiste à créer un nouveau bâtiment d'élevage de volailles de 1 510 m² à côté de celui existant de 1 310 m². Les effectifs de volailles seront ainsi portés à 67 680 emplacements (67 680 poulets ou 22 560 dindes) correspondant à 67 680 animaux équivalents volailles. Le stockage de gaz pour le chauffage des bâtiments d'élevage sera porté à 7 tonnes.

Les effectifs de vaches sont mis à jour dans le cadre du projet. Le stockage de fourrage de plus de 2 500 m³ sur le site de « Darlais » est porté à connaissance.

Le nouveau bâtiment avicole sera également conduit sur litière sèche. Après projet, l'ensemble des effluents seront épandus sur le même parcellaire que précédemment, suffisant pour les accueillir.

L'élevage de volailles s'effectuera en claustration complète (exclusivement à l'intérieur des bâtiments, sans parcours à l'air libre). Le mode de gestion des déjections retenu par l'exploitant sera, comme actuellement, l'épandage sur les terres gérées en propre par le GAEC La Cambuse.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des Activités	Grandeur	Régime	Rayon d'affichage
Site de « Brûlant »				
2111-1	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	67680 emplacements (67680 poulets ou 22560 dindes)	A*	3
3660-c	Elevages intensifs de volailles avec plus de 40 000 emplacements	67 680 emplacements (67 680 poulets ou 22560 dindes)	A*	3
4718-2	Stockage de gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 ou 2 ou gaz naturel pour une quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	7 tonnes	DC*	1
Site de « Darlais »				
1530-3	Papier, carton ou matériaux analogues (stockage de fourrage), le volume stocké étant supérieur à 1000 m ³ et inférieur à 20000 m ³	2 500 m ³	D*	/

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'exploitation est de dimension importante, elle est soumise à la directive européenne IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution pour les élevages de plus de 40 000 places de volailles.

L'ensemble du département de la Vendée est classé en zone vulnérable¹, définie par le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire. De surcroît, le plan d'épandage du GAEC La Cambuse présente plusieurs parcelles concernées par les périmètres des sites Natura 2000 du « Marais poitevin » et de « La plaine de Niort nord-ouest ».

Il en ressort par conséquent un enjeu particulier du point de vue de la préservation de la qualité de la ressource en eau au regard de la gestion des effluents d'élevage à épandre.

En ce qui concerne le projet de nouveau bâtiment d'élevage sur le site « Brulant », les enjeux apparaissent limités et principalement concentrés autour du terrain d'implantation du bâtiment à construire et liés à d'éventuelles nuisances pour le voisinage.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.512-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. En rapport avec les principaux enjeux d'implantation du second bâtiment d'élevage de volailles et ceux du plan d'épandage, le porteur de projet a notamment étudié la situation géographique, le milieu humain, l'environnement physique, le milieu naturel et le paysage.

Milieux naturels

Le dossier expose clairement la situation du site « Brulant » ainsi que celle des parcelles d'épandage du GAEC La Cambuse par rapport aux divers inventaires de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et sites Natura 2000, notamment par le biais des diverses cartes produites.

Ainsi, l'état initial présente la localisation du site d'exploitation, situé en dehors des périmètres des zones Natura 2000 - zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC) du marais poitevin - et des ZNIEFF de type 1 et 2, les plus proches étant localisées à environ 2 km. La

¹ La directive européenne « Nitrates » définit les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles. **Elle prévoit la délimitation de zones dites vulnérables dans les États membres.** Ces zones sont définies comme toutes les zones qui alimentent des eaux atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être si les mesures prévues ne sont pas prises.

commune de Xanton-Chassenon ne fait pas partie des communes du parc naturel-interrégional du marais poitevin

En revanche, une partie du parcellaire du plan d'épandage est incluse dans la ZPS et la ZSC du «Marais Poitevin», dans la ZPS de la «Plaine de Niort Nord-Ouest», dans les ZNIEFF 1 «coteaux et vallon humide de l'Autise» et «Vallée de l'Autise» et dans les ZNIEFF 2 «Complexe écologique du marais poitevin» et «plaine de Niort nord-ouest ». A noter qu'un îlot de 4,7 hectares est situé sur la commune de Nieul-sur-l'Autise qui appartient au parc naturel inter-régional du Marais Poitevin.

Le bâtiment d'élevage de volailles en projet sera réalisé sur une parcelle qui accueille déjà un site d'élevage de volailles et bovins, les bâtiments existants étant situés à environ 10 et 15 mètres du bâtiment en projet. Cette situation permet notamment de ne pas fragmenter l'espace naturel, quand bien même celui-ci est essentiellement composé de parcelles de cultures sans élément de patrimoine naturel particulier. La construction sera réalisée en partie sur une parcelle empierrée, et en culture pour l'autre partie (donc sans véritable intérêt écologique).

Aspect eau

Le dossier rappelle le contexte du département de la Vendée, situé intégralement en zone vulnérable et les obligations réglementaires qui découlent de l'application du 5^{ème} programme d'action national modifié le 16 octobre 2016 et du programme d'action régional nitrates des Pays de la Loire du 24 juin 2014.

Le dossier décrit correctement le contexte du bassin hydrogéologique et hydrographique dans lequel se situe le projet du nouveau bâtiment sur le site « Brûlant », ainsi que celui des parcelles du plan d'épandage du GAEC La Cambuse. Un seul cours d'eau irrigue le territoire communal, il s'agit de l'Autise. Le site d'élevage à l'étude n'est pas inclus dans une aire d'alimentation de captage d'eau potable ou de plan d'eau de baignade.

Le dossier mentionne qu'il n'existe pas de végétation caractéristique de zone humide, l'emprise du projet étant occupée par une culture. Le dossier complété par les éléments de caractérisation du sol (8 sondages à la tarière à main à l'emplacement du futur bâtiment) conclut à l'absence de zone humide à l'endroit où sera construit le bâtiment en projet.

Paysage

Le dossier présente une description succincte mais suffisante du paysage de la plaine du Sud Vendée, frange calcaire ouest-est de vingt à trente kilomètres de large, qui s'étend de Luçon à Niort et qui constitue une unité paysagère légèrement onduleuse d'une altitude moyenne de 50 mètres. Le site de l'élevage est situé au milieu des champs, sur une zone dégagée, sans haies bocagères.

Environnement humain

Au regard de l'environnement humain, l'exploitation est située dans une zone rurale peu peuplée. Elle est entourée de parcelles agricoles. L'état initial fait mention des zones habitées les plus proches situées à 320 mètres du projet, le hameau de « Darlais » qui comprend notamment le siège de l'exploitation du GAEC La Cambuse. Il n'y a pas d'infrastructures de tourisme ou de loisir ou d'établissements recevant du public sensible à proximité de l'élevage.

Les épandages se feront dans le respect des distances, notamment vis-à-vis des cours d'eau. Le risque de ruissellement vers les cours d'eau est étudié. Une protection par bande enherbée ou boisée est mise en place. Les quantités épandues sont adaptées en fonction du rendement moyen réalisé sur l'exploitation pour chaque culture. Un plan prévisionnel de fertilisation est réalisé chaque année. Le bilan de fertilisation du dossier est équilibré.

L'alimentation en eau de l'élevage est assurée uniquement par le réseau d'eau public.

Le GAEC La Cambuse a fourni un mémoire justifiant du fait qu'il n'est pas soumis à l'élaboration d'un rapport de base, les quantités de substances dangereuses stockées étant faibles et les risques de contamination des sols par ces substances étant maîtrisés (dispositif de rétention).

Paysage

Le projet se situe dans une zone à vocation agricole, de paysage de plaine sans relief et très ouvert, avec des perceptions très lointaines. Le dossier présente les vues offertes sur l'actuel atelier de volailles ainsi que sur le terrain voisin d'implantation du futur bâtiment. Le dossier propose des photomontages avec l'implantation de cette nouvelle construction sur le site «Brûlant». Photographies à l'appui, le dossier tend à montrer que les bâtiments d'élevage actuels et futurs resteront peu visibles depuis les routes ou les maisons. A la lecture du dossier, il ressort que les bâtiments d'élevage existants, bien que de dimension importantes, s'intègrent bien à l'échelle de ce grand paysage de plaine. Il devrait donc en être de même pour le futur bâtiment qui sera construit avec des matériaux similaires à ceux du bâtiment existant, de couleurs neutres et dans des proportions identiques, dans une recherche de cohérence d'ensemble.

Environnement humain

L'isolement du site d'élevage réduit les risques de nuisances olfactives pour les tiers. De plus, le projet s'implante à côté des bâtiments existants mais à l'opposé du hameau de «Darlais», zone habitée la plus proche.

Les bâtiments seront fermés. La ventilation ainsi que la maîtrise de la température dans les bâtiments sont de nature à limiter la diffusion des odeurs. Il n'y a pas de stockage à l'air libre de fumier sur l'exploitation. Le lisier de bovins est stocké dans une fosse couverte sous caillebotis.

La diffusion d'odeurs lors des épandages reste toutefois inévitable. Les exploitants respectent les distances d'épandage vis-à-vis des tiers. L'enfouissement a lieu dans les 12 heures sur sol nu. Le lisier est épandu avec une tonne équipée de pendillards. Le lisier est ainsi déposé au plus près du sol, ce qui limite le dégagement d'odeurs. Les chantiers d'épandage représentent une dizaine de jours dans l'année et seront réalisés en dehors des week-end, en évitant les vendredis ainsi que les périodes de ponts.

Les émissions d'ammoniac estimées après réalisation du projet sont de 9431 kg/an et ne dépasseront pas les seuils fixés par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (déclaration GEREPE).

L'emplacement de l'élevage est relativement isolé, ce qui limite les risques de bruits perceptibles chez un tiers. Le trafic routier lié aux activités d'élevage, constitué majoritairement par les camions

3-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Phase chantier

La phase de travaux est étudiée succinctement. Le terrassement du bâtiment en projet s'effectuera en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune nicheuse remarquable, typique de la plaine calcaire du sud Vendée (mai à juillet). Il n'y aura pas de destruction de haie.

Milieus naturels

L'emplacement du bâtiment étant prévu sur une parcelle actuellement en partie cultivée ou empierrée, il n'y aura donc pas de destruction de flore. Il n'est par ailleurs pas prévu dans le cadre du projet de destruction de haie, de zone boisée ou d'assèchement de zone humide ou de mare. L'élevage se fera en claustration complète : il n'est donc pas de nature à perturber la faune sauvage. Les déchets et cadavres sont entreposés de manière à éviter la dissémination d'agents infectieux. L'étude conclut logiquement à l'absence d'effets négatifs sur la faune, la flore et les équilibres biologiques.

Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées en zones protégées ou réglementées. Ce sont des parcelles déjà utilisées pour l'agriculture, dont une majorité est exclue de l'épandage car situées en bordure de cours d'eau. Les pratiques culturales ne seront pas modifiées du fait du projet. Les parcelles en prairies resteront en prairies. Le pâturage continuera de s'exercer sans surcharge. De ce fait l'analyse des incidences Natura 2000 conclut normalement à l'absence d'incidence vis-à-vis des sites « marais poitevin » et « plaine de Niort nord-ouest »

Ces éléments justifient la compatibilité du projet avec la proximité ou la présence des zones protégées.

Aspect eau

Le site de l'élevage et le parcellaire sont situés en zone vulnérable comme tout le département de la Vendée, mais en dehors des zones d'action renforcées définies par les programmes d'action contre les nitrates et en dehors de périmètres de protection ou de bassin versant de captage destiné à l'eau potable.

Les fumiers de volailles produits seront de type compact et pailleux. Ils seront stockés au champ pendant les périodes d'interdiction d'épandage, dans le respect des prescriptions du programme d'action national contre les nitrates.

Les lisiers de bovins sont stockés sous les caillebotis du bâtiment d'élevage, dans une fosse correctement dimensionnée et étanche, qui permet d'épandre aux moments où le risque de lessivage est faible.

La fosse est drainée à la base et possède en aval un regard de contrôle de l'étanchéité.

Le lavage dans les bâtiments avicoles s'effectue avant le retrait de la litière. Ainsi, les eaux sont absorbées et il n'y a pas d'écoulements vers l'extérieur du bâtiment.

de livraison d'aliment et d'enlèvement des volailles, provient essentiellement de la D15. Les véhicules accèdent à «Darlais» par le nord-est et tournent à droite dès l'entrée du hameau afin de limiter l'impact pour les habitants.

3-3 – Articulation avec les plans et programmes

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte par le projet ou la compatibilité de ce dernier avec les dispositions qui le concernent. Sont notamment étudiées les compatibilités aux documents d'urbanisme, au SAGE de la Sèvre Niortaise, au SDAGE Loire-Bretagne, à la réglementation relative aux nitrates.

3-4 – Etude des dangers

L'analyse des dangers est correctement réalisée en croisant les paramètres « gravité et probabilité » et en se basant sur le recensement des événements en élevage par le BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles). Le principal risque identifié est le risque incendie. Les moyens de lutte internes et externes à l'installation sont précisés.

Le contenu de l'étude des dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

3-5 – Justification du projet

Le dossier précise les motivations et justifications du projet par les éléments suivants :

- pérennisation économique de l'exploitation, et par une demande croissante de volailles,
- éloignement des habitations (320 mètres pour la plus proche),
- pas de destruction de haies ou de comblement de mares nécessaires,
- valorisation des matières organiques nécessaires aux végétaux par épandage ayant pour conséquence la réduction de l'usage des engrais minéraux,
- extension sur un site existant,
- construction dans une zone rurale dédiée à l'agriculture.

3-6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

L'aspect cessation d'activité est abordé avec la description de la mise en sécurité du site et de la remise en état. Ceci se traduira par l'enlèvement des animaux, la dépose et vidange du matériel d'élevage, des silos aériens et l'évacuation vers une installation d'élimination. Sont aussi prévus la vidange de la fosse à lisier et la condamnation de son accès, l'élimination des produits dangereux et des déchets vers des installations autorisées, la vidange et le nettoyage des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, la coupure des alimentations électriques et en eau, notamment.

4 – Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les éléments du dossier. Il permet de comprendre le projet et prend en compte ses enjeux environnementaux. Il permet de visualiser les mesures prises pour réduire l'impact du projet sur l'environnement et les enjeux identifiés.

5 – Conclusion

Avis sur la qualité de l'étude d'impact

Globalement, l'étude témoigne d'une bonne identification des enjeux. Elle permet d'appréhender le contexte, la nature, les effets du projet et les mesures envisagées pour maîtriser les risques et nuisances pour l'environnement proche en ce qui concerne les tiers du site «Brûlant». Il en est de même vis-à-vis des sites Natura 2000 du marais poitevin et de la Plaine de Niort nord-ouest pour ce qui concerne la gestion des effluents d'élevages (épandages), qui constitue le principal enjeu.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets possibles du projet.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le site «Brûlant» ne revêt pas de sensibilité particulière du point de vue de l'eau, de la flore et de la faune.

Le nouveau bâtiment à proximité des installations existantes respectera les distances réglementaires vis-à-vis des tiers et ne sera pas susceptible de présenter d'autres nuisances du point de vue du bruit ou des odeurs, du fait de la conduite de l'élevage en complète claustration et de son éloignement (320m) par rapport aux riverains les plus proches.

Le dossier a pris en compte de façon satisfaisante les impacts du projet notamment pour ce qui concerne la question des épandages en zone vulnérable au titre de la directive nitrates ainsi que sur les espaces naturels. Il propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ces impacts, notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables.

Pour la Préfète de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,

Julien CUSTOT